

**Arrêté** relatif à l'avancement accéléré des maîtres de l'enseignement privé relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés

La rectrice de l'académie de Lille

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires  
**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat  
**Vu** le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés  
**Vu** l'avis émis à la Commission Consultative Mixte Académique du 20 mai 2026

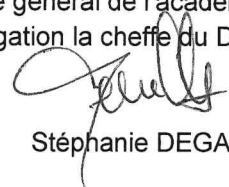
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les maîtres de l'enseignement privé relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés dont les noms suivent sont promus à l'avancement d'échelon accéléré au titre de l'année scolaire 2025-2026.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Lille, le 21 mai 2026

Pour la rectrice et par délégation  
Le secrétaire général de l'académie  
Par délégation la cheffe du DEP



Stéphanie DEGAND

**Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- un **recours gracieux** qu'il vous appartiendra d'adresser à Madame la Rectrice de région académique, Rectrice d'Académie, Chancelière des Universités, Département de l'Enseignement Privé, 144 rue de Bavay 59000 Lille ;
- un **recours hiérarchique** qu'il vous appartiendra d'adresser à Monsieur le Ministre de l'Education nationale, Direction des Affaires Financières, Sous-direction de l'Enseignement Privé, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP ;
- un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur le dit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Civilité	Nom	Prénom	Etablissement				Libellé grade	Libellé discipline	Date de promotion	Nouvel échelon
M.	DUMOULIN	BAPTISTE	0593117T	LG PR	LA SALLE	LILLE	AGREGE	SCIENCES PHYSIQUES-OPTION PHYSIQUE	16/08/2026	9
MM	HOCHART	PERRINE	0593007Y	LGT PR	FREDERIC OZANAM	LILLE	AGREGE	MATHEMATIQUES	16/09/2025	9
M.	MILLEQUANT	BENOIT	0592932S	LG PR	SAINTE MARIE	BEAUCAMPS LIGNY	AGREGE	GEOGRAPHIE	28/05/2026	9